

VOTE MAJORITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DU CONSEIL

Dans le cadre d'une élection du conseil qui n'est pas contestée, chaque administrateur devrait être élu par la majorité des voix rattachées aux actions dont les porteurs assistent ou sont représentés par procuration à l'assemblée des actionnaires à laquelle l'élection a lieu. Par conséquent, si un candidat obtient un nombre d'abstentions supérieur au nombre de voix exprimées en sa faveur, il devra donner sa démission au président du conseil sans délai après l'assemblée à laquelle il a été élu et la démission prendra effet au moment où elle sera acceptée par le conseil. Dans la présente politique, une élection qui n'est pas contestée désigne une élection dans le cadre de laquelle le nombre de candidats correspond au nombre d'administrateurs dont l'élection est autorisée par le conseil.

Le comité de gouvernance du conseil (le « comité ») examinera la démission et recommandera au conseil de l'accepter ou non. Il tiendra compte de tous les facteurs que ses membres jugeront pertinents, y compris les raisons exprimées pour lesquelles les actionnaires ont préféré s'abstenir de voter pour ce candidat, le nombre d'années de service et les qualités de l'administrateur, son apport à la Société, la politique en matière de gouvernance de la Société, les solutions pour remédier à la cause sous-jacente aux abstentions, la composition du conseil (y compris les compétences des membres en poste) et le fait que si la Société accepte la démission, cela pourrait l'empêcher ou non de remplir certaines exigences en matière d'inscription ou de se conformer aux lois et aux règlements applicables.

Le conseil étudiera la recommandation du comité dans les 90 jours suivant l'assemblée au cours de laquelle l'administrateur qui a démissionné a été élu. Il tiendra compte des facteurs examinés par le comité ainsi que des autres facteurs et renseignements qu'il jugera pertinents. Dès qu'il aura pris sa décision, le conseil l'annoncera sans délai par voie de communiqué de presse. S'il a décidé de refuser la démission, il devrait énoncer les motifs à l'appui de sa décision dans le communiqué de presse.

Si le conseil accepte la démission, il pourra, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada), nommer un administrateur qui comblera le poste laissé vacant par la démission ou convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à laquelle un nouveau candidat sera proposé.

L'administrateur qui donne sa démission conformément à la présente politique ne peut participer aux délibérations du comité ou du conseil.